



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-107

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

| | |
|---|--------|
| 84-2019-09-23-017 - arrêté composition jury VAE BCP productique mécanique décolletage (1 page) | Page 4 |
| 84-2019-09-23-015 - arrêté composition jury VAE CAP décolletage (1 page) | Page 5 |
| 84-2019-09-23-016 - arrêté composition jury VAE CAP décolletage St Quentin Fallavier (1 page) | Page 6 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|---------|
| 84-2019-05-13-010 - 2018-06-47 autorisant l'esat géré par l'association messidor à modifier les modalités d'accueil et à opérer un transfert partiel de capacité de ses unités de Ruy Montceau et Pont Evèque vers l'établissement de SHMères (4 pages) | Page 7 |
| 84-2019-07-09-013 - 2019-06-137 Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du SAMSAH de l'ALHPI le Serdac (2 pages) | Page 11 |
| 84-2019-03-14-021 - 2019-06-40 portant cession de l'autorisation pour 11 places de MAS le Pré Vert gérée par APF au profit de Oxance Mutuelles de France (3 pages) | Page 13 |
| 84-2019-06-20-109 - 2019-06-60 portant renouvellement de l'autorisation du FAM le vallon de sésame situé à Crets en Belledonne (4 pages) | Page 16 |
| 84-2019-06-18-095 - 2019-06-97 décision tarifaire portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'association Entraide Universitaire (3 pages) | Page 20 |
| 84-2019-06-18-096 - 2019-06-98 Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM le Perron (2 pages) | Page 23 |
| 84-2019-07-19-022 - 2019-14-109 portant modification de l'autorisation du SSEFS 38 : mise en oeuvre dans le FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (3 pages) | Page 25 |
| 84-2019-06-26-062 - 2019-14-85 portant renouvellement d'autorisation du fam Jean Jannin situé aux Abrets en Dauphiné (3 pages) | Page 28 |
| 84-2019-07-17-019 - 2019-14-86 autorisant la transformation de 5 places semi internat handicap moteur de l'IEM d'Eybens en 10 places SI pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'IEM le Chevalon de Voreppe (5 pages) | Page 31 |
| 84-2019-09-26-012 - Arrêté n° 2019-01-0108 portant désignation de Madame Houria GIL, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice des EHPAD d'Ambérieu-en-Bugey, de Pont d'Ain, de Saint-Vulbas et de Tenay (01), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Lagnieu (01). (2 pages) | Page 36 |
| 84-2019-09-24-018 - ARS DD74 Arrêté 2019-12-0136 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au Centre de Soins de Suie et de Réadaptation "La Marteraye" (2 pages) | Page 38 |
| 84-2019-09-24-017 - ARS DD74 Arrêté 2019-12-0137 portant sur la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Grandes Alpes à Cluses (74300) (1 page) | Page 40 |
| 84-2019-09-28-001 - ARS DOS 2019 09 28 17 0482 (2 pages) | Page 41 |

| | |
|--|---------|
| 84-2019-09-09-016 - ARS-ARA - Arrêté N°2019-23-0032 - 9 Septembre 2019 - Désignation ICARS (1 page) | Page 43 |
| 84-2019-09-30-002 - ARS-ARA- Décision n° 2019-21-0178 Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages) | Page 44 |
| 84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2019-10-01-001 - 191001 arrêté Décision composition CTREA AURA (2 pages) | Page 46 |
| 84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2019-09-13-020 - Arrêté n° 19-253 du 13/09/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste à Ternand (Rhône) (3 pages) | Page 48 |
| 84-2019-09-24-015 - Arrêté n° 19-260 du 24/09/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du cloître et autres éléments de l'ancien prieuré des dames chanoinesses à Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais (Rhône) (3 pages) | Page 51 |
| 84-2019-09-24-016 - Arrêté n° 19-261 du 24/09/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne maison de chanoinesse du prieuré (actuelle mairie) à Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais (Rhône) (3 pages) | Page 54 |
| 84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) | |
| 84-2019-09-30-001 - Arrêté n° 42-2019 du 30 septembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (1 page) | Page 57 |
| 84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est | |
| 84-2019-10-01-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-09-20-02 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/5 « AUVERGNE », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (4 pages) | Page 58 |
| 84-2019-10-01-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-09-23-02 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (8 pages) | Page 62 |

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-369

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO PRODUCTIQUE MECANIQUE:DECOLLETAGE est composé comme suit pour la session 2020 :

| | | |
|-------------------|---|------------------------|
| BOUET LAURENT | Inspecteur de l'Education Nationale de classe normale ECTORAT | |
| CIRIK IZZET | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| DUQUESNOY VINCENT | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX | |
| MOLINIE Gilles | ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES | PRESIDENT DE JURY |
| PIERRE MARTINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX | |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au MA MAISON D' ARRET à BONNEVILLE CEDEX le jeudi 03 octobre 2019 à 11:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 septembre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-367

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP DECOLLETAGE:OPERATEUR REGLEUR EN DECOLLETAGE est composé comme suit pour la session 2020 :

| | | |
|-------------------|---|------------------------|
| BOUET LAURENT | INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - | |
| CIRIK IZZET | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| DUQUESNOY VINCENT | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX | |
| PEKER ISA | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY | PRESIDENT DE JURY |
| PIERRE MARTINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX | |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX le jeudi 03 octobre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 septembre 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-368

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP DECOLLETAGE:OPERATEUR REGLEUR EN DECOLLETAGE est composé comme suit pour la session 2020 :

| | | |
|-------------------|---|------------------------|
| BOUET LAURENT | INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - | |
| CIRIK IZZET | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| DUQUESNOY VINCENT | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX | |
| IPEK Rabia | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | PRESIDENT DE JURY |
| PIERRE MARTINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX | |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au * M.D'ARRET ST QUENTIN à ST QUENTIN FALLAVIER le jeudi 03 octobre 2019 à 14:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 septembre 2019

Fabienne Blaise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°2018-06-0047

Autorisant l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l' «ASSOCIATION MESSIDOR» à modifier les modalités d'accueil et à opérer un transfert partiel de capacité de ses unités de Ruy Montceau et Pont-Evêque vers l'établissement principal de Saint Martin d'Hères.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2018-1428 du 1^{er} juin 2018 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 17/01/2017 pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT MESSIDOR ISERE » ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013 – 2017 signé le 20 juin 2013 entre l'association MESSIDOR et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT MESSIDOR ISERE, géré par l'« Association MESSIDOR », doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'« Association MESSIDOR » satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 :L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association MESSIDOR pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT MESSIDOR ISERE » situé à 38400 Saint Martin d'Hères est modifiée comme suit :

- 5 places sont transférées de l'unité ESAT MESSIDOR à RUY MONTCEAU vers l'ESAT MESSIDOR de Saint Martin d'Hères ;
- 5 places sont transférées de l'unité ESAT MESSIDOR à PONT EVEQUE vers l'ESAT MESSIDOR de Saint Martin d'Hères ;
- Modification des modalités d'accueil du semi-internat vers l'externat

Article 2 : La capacité totale de l'établissement fixée à **100** places reste inchangée et répartie comme suit :

- 47 places d'externat à Saint Martin d'Hères ;
- 20 places d'externat à Ruy Montceau ;
- 33 places d'externat à Pont Evèque

Article 3 : L'établissement est composé d'une structure principale et de 2 structures secondaires, les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) : voir annexe FINESS

Article 4 : L'autorisation de l'ESAT est accordée pour 15 ans à compter du 17 janvier 2017 date de l'arrêté de renouvellement. Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. . En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 mai 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale
Raphael GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Transfert de capacité des unités secondaires vers l'établissement principal,
Modification des modalités d'accueil du semi-internat en externat

Entité juridique : Association MESSIDOR
 Adresse : 163 Bd des Etats Unis – 69008 LYON
 N° FINESS EJ : 69 000 229 0
 Statut : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissement principal : ESAT MESSIDOR ISERE
 Adresse : 2 rue de Mayencin – 38400 Saint Martin d'Hères
 N° FINESS ET : 38 000 398 8
 Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

| Triplet | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation) (avant arrêté) |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité |
| 1 | 908 | 14- Externat | 205 | 47 | Le présent arrêté | 37 |

Établissement secondaire : UNITE ESAT MESSIDOR
 Adresse : ZA Le Perelli – 38300 RUY MONTCEAU
 N° FINESS ET : 38 001 686 5
 Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

| Triplet | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation) (avant arrêté) |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité |
| 1 | 908 | 14- Externat | 205 | 20 | Le présent arrêté | 25 |

Établissement secondaire : UNITE ESAT MESSIDOR NORD ISERE
 Adresse : ZA des Forges – 38780 Pont Eveque
 N° FINESS ET : 38 080 432 8
 Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

| Triplet | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation) (avant arrêté) |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité |
| 1 | 908 | 14- Externat | 205 | 33 | Le présent arrêté | 38 |

DECISION TARIFAIRE N° 1085 (ARS ARA n° 2019-06-0137) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC - 380015180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 746 098.49€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 145 508.21€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 746 098.49€
(douzième applicable s'élevant à 145 508.21€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 9 juillet 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY



Arrêté n°2019-06-0040

Portant cession de l'autorisation pour 11 places de MAS à la Maison d'accueil spécialisé "Le Pré Vert" gérée par APF France Handicap au profit de "OXANCE - Mutuelles de France"

OXANCE - Mutuelles de France

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 entre les "Mutuelles de France Réseau Santé" (MFRS) et l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, prorogé jusqu'au 31 décembre 2019, et ses avenants ;

VU l'extrait de procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 2018 actant le changement de dénomination des MFRS suite à la fusion-absorption de l'Union de Gestion du Réseau des Mutuelles de France Drôme Ardèche (UGRMFDA) par Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), et la reprise du Grand Conseil de la Mutualité par les MFRS, les trois structures devenant une seule entité présidée par Nicolas SOUVETON : « OXANCE - Mutuelles de France ».

VU l'arrêté ARS n°2014-0632 du 31 mars 2014 portant création de 11 places en maison d'accueil spécialisée (MAS) gérées par l'APF ;

VU l'arrêté ARS n°2014-0633 du 31 mars 2014 portant création de 24 places en maison d'accueil spécialisée (MAS) gérées par les Mutuelles de France réseau santé (MFRS) ;

VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration d'APF France Handicap des 25 et 26 janvier 2019 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'OXANCE du 6 février 2019 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par OXANCE-Mutuelles de France a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation des places de la MAS Pré Vert d'APF France Handicap ;

Considérant l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées

ARRETE

Article 1er : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment accordée à l'Association APF France Handicap pour 11 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour handicapés moteurs et/ou neurologiques acquis, avec troubles associés, est cédée au profit d'OXANCE-Mutuelles de France.

Article 2 : La cession de l'autorisation est sans incidence sur la capacité et sa durée.
La date d'effet est fixée au 1^{er} mars 2019.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 31 mars 2014 date de l'arrêté de création de la MAS Pré Vert. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 5 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 14 mars 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale
Raphael GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) et fermeture de l'ET MAS Pré vert APF

Entité juridique : **APF France Handicap** *Ancien gestionnaire*
 Adresse : 17 Bd Auguste Blanqui 75013 PARIS
 N° FINESS EJ : 75 071 923 9
 Statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité juridique : **OXANCE – Mutuelles de France** *Nouveau gestionnaire*
 Adresse : 31 rue Normandie Niémen-BP303-ECHIROLLES cedex
 N° FINESS EJ : 38 000 402 8
 Statut : 47 (Société mutualiste)

Etablissement : **MAS Pré Vert APF**
 Adresse : 74 avenue La Bruyère 38100 GRENOBLE
 N° FINESS ET : 38 001 992 7 **A fermer**
 Catégorie : 255

Equipements avant cession :

| Triplet | | | | Autorisation (après arrêté) | | Autorisation (avant arrêté) |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|------------------|-----------------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité |
| 1 | 917 | 11 | 420 | 0 | Arrêté en cours | 10 |
| 2 | 658 | 1 | 420 | 0 | Arrêté en cours | 1 |

Etablissement : **MAS Pré Vert**
 Adresse : 74 avenue La Bruyère 38100 GRENOBLE
 N° FINESS ET : 38 001 993 5
 Catégorie : 255

Equipements après cession :

| Triplet | | | | Autorisation (après arrêté) | | Autorisation (avant arrêté) |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|------------------|-----------------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité |
| 1 | 964 | 11 | 414 | 30 | Arrêté en cours | 20 |
| 2 | 964 | 40 | 414 | 3 | Arrêté en cours | 2 |
| 3 | 964 | 21 | 414 | 2 | Arrêté en cours | 2 |

Commentaires: La réforme de la nomenclature entraîne une modification de la discipline, du fonctionnement et de la clientèle

Arrêté ARS n° 2019-06-0060

Arrêté CD n° 2019-2076

Portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Vallon de Sésame" situé à Crêts-en-Belledonne (38)

Gestionnaire : Association Sésame Autisme Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initialement délivrée pour 15 ans le 7 mai 2004 arrive à échéance le 06 mai 2019 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Vallon de Sésame" situé à Crêts-en-Belledonne (38) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 07 mai 2019.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°-2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 juin 2019

En deux exemplaires

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,
La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

P/Le Président du
Conseil départemental de l'Isère
Le directeur général adjoint
des services du département
Alexis BARON

ARS Auvergne Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 Lyon cedex 03

Conseil départemental de l'Isère
7 rue Fantin Latour – CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

ANNEXE

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et application réforme nomenclature PH

Entité juridique : Association Sésame Autisme Rhône-Alpes
Adresse : 16 rue Pizay – 69 001 LYON
n° FINESS EJ : 69 079 829 3
Statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Établissement : **Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Vallon de Sésame"**
Adresse : 184 rue de la Briquèterie 38830 CRETS-EN-BELLEDONNE
n° FINESS ET : 38 000 595 9
Catégorie : 448 *(Etab Acc Médicalisé en tout en partie personnes handicapées" (EAM)*

Équipements :

➤ **Avant renouvellement (ancienne nomenclature PH)**

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 658 | 11 | 437 | 3 | 26/12/2012 |
| 2 | 939 | 11 | 437 | 30 | |

➤ **Après renouvellement (nouvelle nomenclature PH)**

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 966 | 45 | 437 | 3 | Le présent arrêté |
| 2 | 966 | 11 | 437 | 30 | |

Commentaires Triplet Finess :

- Catégorie 448 "Etab Acc Médicalisé en tout en partie personnes handicapées" (EAM) remplace 437 "Foyer d'Accueil Médicalisé" (FAM),
- L'accueil temporaire est désormais identifié par le code fonctionnement n°45 - fermeture du code discipline 658 "accueil temporaire pour adultes handicapés,
- Le code Discipline n°966 « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » (A.A.M.P.H) remplace le 939 « Accueil médicalisé pour adultes handicapés »,
- le code Clientèle 437 « Autistes » est renommé « Trouble du spectre de l'autisme ».

ARS AURA N°2019-06-97

DECISION TARIFAIRE N°809 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 811 529.52€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 811 529.52 €

(dont 3 811 529.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|--------------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 380007039 | 0.00 | 0.00 | 1 290 557.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380784959 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 2 520 971.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 380007039 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380784959 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 126.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 317 627.46€ (dont 317 627.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 811 529.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 811 529.52 €

(dont 3 811 529.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|--------------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 380007039 | 0.00 | 0.00 | 1 290 557.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380784959 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 2 520 971.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| 380007039 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380784959 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 126.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 317 627.46 € (dont 317 627.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à GRENOBLE,

Le 18/06/2019

Par délégation le Directeur Départemental de l'Isère Aymeric BOGEY

ARS AURA N°2019-06-98

DECISION TARIFAIRE N° 810 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise 0, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 416 115.60€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 118 009.63€.
- Soit un forfait journalier de soins de 74.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 416 115.60€
(douzième applicable s'élevant à 118 009.63€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 74.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE,

Le 18/06/2019

Par délégation le Directeur Départemental de l'Isère Aymeric BOGEY

Arrêté n 2019-14-0109

Portant modification de l'autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la scolarisation (SSEFS) 38 :

- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes – PEP SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°2016-7986 du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement du SSEFIS pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-6875 du 7 décembre 2017 modifiant l'autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) désormais dénommé Service de Soutien à l'Education Familiale et à la scolarisation (SSEFS) géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 30 janvier 2019 entre l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes notamment l'annexe 5 « évolution des autorisations » ;

Considérant les modifications des caractéristiques des autorisations des établissements et services convenus entre l'ARS et les PEP SRA, lors de la négociation du CPOM ;

Considérant l'accord du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA), pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la scolarisation (SSEFS), situé à Eybens (38320) 4 rue Voltaire est modifiée pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La capacité totale du SSEFS des PEP SRA, pour jeunes sourds profonds scolarisés dans l'enseignement secondaire est de 42 places.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2019
P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Raphael GLABI

ANNEXE

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : **Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes**

Adresse : 34 rue Gustave Eiffel, Valence (26 000)

n° FINESS EJ : 26 000 698 6

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Établissement : **SSEFS 38**

Adresse : 4 rue Voltaire, Eybens- (38320),

n° FINESS ET : 38 001 479 5

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Équipements :

- Ancienne nomenclature FINESS PH

Établissement : SSEFS 38

n° FINESS ET : 38 001 479 5

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 839 | 16 | 317 | 42 | 07/12/2017 |

- Nouvelle nomenclature FINESS PH

Établissement : SSEFS 38

n° FINESS ET : 38 001 479 5

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 841 | 16 | 318 | 42 | Le présent arrêté |

Commentaires Triplet Finess :

- Discipline 839 « Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour EH » est remplacée par la discipline 841 « Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation »
- Fonctionnement 16 reste identique « Prestation en milieu ordinaire »
- Clientèle 317 « Déficiences auditives » est remplacée par la clientèle 318 « Déficience auditive grave ».

Arrêté ARS n° 2019-14-0085

Arrêté CD n° 3745

Portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Jannin" situé à Les Abrets en Dauphiné (38)

Gestionnaire : CCAS des Abrets

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

CONSIDÉRANT l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, reçues le 21 mars 2019 et favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au CCAS Les Abrets pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Jannin" situé à les Abrets en Dauphiné (38) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 02 janvier 2032.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 26 JUIN 2019

En deux exemplaires

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

et par délégation,
La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

P/Le Président du
Conseil départemental de l'Isère

et par délégation
le directeur général adjoint
Alexis BARON

ANNEXE

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation
(15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 02/01/2032)

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale des Abrets
Adresse : 10 rue Gambetta – 38490 Les Abrets en Dauphiné
n° FINESS EJ : 38 079 093 1
Statut : 17 (Centre communal d'action sociale)

Établissement : **Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Jannin"**
Adresse : Chemin du Morand – BP 49 – 38490 Les Abrets en Dauphiné
n° FINESS ET : 38 000 713 8
Catégorie : 448 « Etab Acc Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées" (EAM)

Équipements :

➤ **Avant renouvellement (ancienne nomenclature PH)**

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 939 | 11 | 420 | 63 | 13/08/2015 |

➤ **Après renouvellement (nouvelle nomenclature PH)**

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 966 | 11 | 414 | 63 | Le présent arrêté |

Commentaires Triplet Finess :

- Catégorie 448 "Etab Acc Médicalisé en tout en partie pour personnes handicapées" (EAM) remplace 437 "Foyer d'Accueil Médicalisé" (FAM),
- le code Discipline n°966 « Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées » (A.A.M.P.H) remplace le 939 « Accueil médicalisé pour adultes handicapés »,
- le code Clientèle 414 « Déficience Motrice » remplace le code 420 « Déficience Motrice avec troubles Associés ».

Arrêté n°2019-14-0086

Autorisant la transformation de 5 places semi-internat Handicap moteur de l'Institut d'éducation motrice (IEM) Eybens en 10 places semi-internat pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'IEM Le Chevalon de Voreppe

Gestionnaire : APF France Handicap

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°2016-8014 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des paralysés de France (APF) pour le fonctionnement de l'IEM situé à Eybens, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Vu l'arrêté n°2016-8015 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des paralysés de France (APF) pour le fonctionnement de l'IEM Le Chevalon, situé à Voreppe, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 31 mars 2016 entre l'Association des paralysés de France (APF) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier présenté par l'APF relatif à la demande de transformation de 5 places de semi-internat handicap moteur de l'IEM Eybens en 10 places de semi-internat pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'IEM Le Chevalon de Voreppe

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration d'APF France Handicap du 24 mai 2019

Considérant l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'accord du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM d'Eybens et de l'IEM Le Chevalon de Voreppe gérés par l'APF doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la

population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein des établissements ;

Considérant que la disposition initiale prévue dans le CPOM prévoyant la transformation de places d'IEM en places SESSAD en cas de nouvelle baisse d'activité de l'IEM Eybens a fait l'objet d'une modification : 5 places IEM handicap moteur sont transformées en 10 places IEM Troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant le projet d'établissement basé notamment sur l'inclusion scolaire et l'organisation de l'internat de l'IEM Eybens en lien avec l'IEM Voreppe ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordées à l'Association des paralysés de France (APF) France Handicap pour le fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (IEM) d'Eybens et de l'Institut d'éducation motrice (IEM) " Le Chevalon " à Voreppe sont modifiées suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, par réduction de 5 places de semi-internat de l'IEM Eybens pour jeunes présentant des déficiences motrices, et par augmentation de 10 places de l'IEM Le Chevalon pour jeunes de 11 à 15 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : La capacité totale de l'IEM Eybens, situé à Eybens (38320) 3 rue de l'Industrie, est ramenée de 80 places à 75 places, réparties sur 3 sites comme suit :

- 49 places à Eybens (38320), 3 rue de l'Industrie,
- 20 places à Grenoble (38100), 12 rue Paul Cocat,
- 6 places à Echirolles (38130), allée des Vosges.

Article 3 : La capacité totale de l'IEM Le Chevalon, situé à Voreppe (38340), 100 chemin Malsouche, est portée de 74 places à 84 places.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

ANNEXE 1 – IEM EYBENS

Mouvements FINESS : - Réduction de la capacité sur le triplet 2 de l'ET principal – ancienne nomenclature FINESS : - 5 places en semi-internat
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : **APF FRANCE HANDICAP**
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
n° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Établissement : **IEM Eybens APF (ET principal)**
Adresse : 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens
n° FINESS ET : 38 000 049 7
Catégorie : 192 (Institut d'Education Motrice)

Équipements :- **Ancienne nomenclature FINESS**

Établissement : **IEM Eybens APF (ET principal)**
Adresse : 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens
n° FINESS ET : 38 000 049 7

| Triplet | | | | Autorisation avant arrêté | |
|---------|------------|----------------|-----------|---------------------------|-------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 903 | 11 | 420 | 18 | 23/08/2016 |
| 2 | 903 | 13 | 420 | 36 | 23/08/2016 |

Établissement : **IEM Eybens APF – Etablissement secondaire (Annexe Grenoble)**
Adresse : 12 rue Paul Cocat 38100 Grenoble
n° FINESS ET : 38 001 997 6

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 903 | 13 | 437 | 20 | 27/05/2016 |

Établissement : **IEM Eybens APF – Etablissement secondaire (Annexe Echirolles)**
Adresse : Allée des Vosges 38130 Echirolles
n° FINESS ET : 38 002 013 1

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 903 | 18 | 420 | 6 | 23/08/2016 |

- **Nouvelle nomenclature FINESS**

Établissement : **IEM Eybens APF (ET principal)**
Adresse : 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens
n° FINESS ET : 38 000 049 7

| Triplet | | | | Autorisation (avant arrêté) | Autorisation (après arrêté) | |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 844 | 11* | 414 | 54 | 49 | Le présent arrêté |

*dont 31 places semi-internat

Établissement : **IEM Eybens APF** – Etablissement secondaire (Annexe Grenoble)

Adresse : 12 rue Paul Cocat 38100 Grenoble

n° FINESS ET : 38 001 997 6

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 844 | 11* | 437 | 20 | Le présent arrêté |

*dont 20 places de semi-internat

Établissement : **IEM Eybens APF** – Etablissement secondaire (Annexe Echirrolles)

Adresse : Allée des Vosges 38130 Echirrolles

n° FINESS ET : 38 002 013 1

| Triplet | | | | Autorisation | |
|---------|------------|----------------|-----------|--------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
| 1 | 844 | 22 | 414 | 6 | Le présent arrêté |

Commentaires Triplet Finess :

- La discipline 903 « Education Générale Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés » est remplacée par la discipline 844 « Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques »
- La clientèle 420 «Déficiência motrice avec Troubles associés » est remplacée par la clientèle 414 « Déficiência Motrice »,
- La clientèle 437 est renommée «Troubles du spectre de l'autisme »
- le mode de fonctionnement 11 « hébergement Complet Internat » (il absorbe pour l'avenir le mode de fonctionnement 13 "semi-internat ») Nous remplaçons le mode de fonctionnement 13 par 11 « Hébergement complet internat) »
- le fonctionnement 18 «Hébergement de nuit éclaté» est remplacé par le fonctionnement 22 « Accueil de nuit »

ANNEXE 2 – IEM Le Chevalon

Mouvements FINESS : - augmentation de la capacité sur le triplet 4 de l'ET principal – ancienne nomenclature FINESS : + 10 places en semi-internat
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : **APF FRANCE HANDICAP**
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
n° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Établissement : **IEM Le Chevalon**
Adresse : 100 chemin Malsouche- Le Chevalon- 38340 Voreppe
n° FINESS ET : 38 078 079 1
Catégorie : 192 (Institut d'Education Motrice)

Équipements :

- **Ancienne nomenclature FINESS**

| Triplet | | | | Autorisation (avant arrêté) | |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté |
| 1 | 902 | 11 | 410 | 56 | 2016-1362 |
| 2 | 902 | 13 | 410 | 8 | 2016-1362 |
| 3 | 902 | 11 | 437 | 2 | 2016-1362 |
| 4 | 902 | 13 | 437 | 8 | 2016-1362 |

- **Nouvelle nomenclature FINESS**

| Triplet | | | | Autorisation (avant arrêté) | | Autorisation (après arrêté) | |
|---------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|--|-----------------------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | | Capacité | Référence arrêté |
| 1 | 842 | 11* | 414 | 64 | | 64 | le présent arrêté |
| 2 | 842 | 11** | 437 | 10 | | 10 | le présent arrêté |
| 3 | 844 | 11** | 437 | 0 | | 10 | le présent arrêté |

*dont 8 places semi-internat

**dont 18 places semi-internat et 2 places internat

Commentaires Triplet Finess :

- La discipline 902 « Education Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés » est remplacée par la discipline 842 « Préparation à la vie professionnelle » et pour la nouvelle section autisme (classe externalisée de 10 places) par la discipline 844 « Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques »
- La clientèle 420 «Déficience motrice avec Troubles associés » est remplacée par la clientèle 414 « Déficience Motrice »,
- La clientèle 437 est renommée «Troubles du spectre de l'autisme »
- le mode de fonctionnement 11 « hébergement Complet Internat » (absorbe pour l'avenir le mode de fonctionnement 13 "semi-internat ») Nous remplaçons le mode de fonctionnement 13 par 11 « Hébergement complet internat) »
- »

Arrêté n° 2019-01-0108

Portant désignation de madame Houria GIL, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice des EHPAD d'Ambérieu-en-Bugey, de Pont d'Ain, de Saint-Vulbas et de Tenay (01), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Lagnieu (01).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 8 juillet 2019 admettant monsieur Jacques BARTHOLOT à faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la demande de monsieur Jacques BARTHOLOT d'utiliser les jours portés à compte-épargne temps à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Lagnieu (01) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Houria GIL, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-social, directrice des EHPAD d'Ambérieu-en-Bugey, de Pont d'Ain, de Saint-Vulbas et de Tenay (01), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Lagnieu (01), à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Houria GIL percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2019
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2019-12-0136
du 24 septembre 2019

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Marteraye »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2012-2660 en date du 17 août 2012 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) « La Marteraye » sur la commune de Saint-Jorioz (74410) ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre de SSR « La Marteraye », datée du 28 février 2019, et enregistrée complète le 13 avril 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la PUI du centre « La Marteraye » dont le site est implanté au 466 route de la côte, 74410 Saint-Jorioz ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la PUI sollicitées consistent à transférer la PUI de la commune de Saint-Jorioz (466 route de la côte, 74410) à la commune de Seynod (21 rue du bois gentil, 74600), que cette demande est concomitante à une délocalisation de l'ensemble des activités de SSR sur le site de la Tonnelle du Centre hospitalier Annecy-Genévois et à un transfert d'activité de la fondation Villages Santé Hospitalisation Altitude à l'UNION - Associations Comité Commun et Santé Bien Etre ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 7 juin 2019 ;

Vu les engagements adressés par Monsieur le Directeur du Centre SSR « La Marteraye » à l'Agence Régionale de santé dans un courrier en date du 23 août 2019 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) « La Marteraye » en vue de transférer une pharmacie à usage intérieur (PUI) sur le site de Seynod au 21 rue du bois gentil (74600).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte les :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

- D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : Les locaux de la PUI sont implantés au RDC du SSR « La Marteraye » sis 21 rue du bois gentil, 74600 Seynod.

Article 4 : La PUI du SSR « La Marteraye » dessert uniquement le SSR « La Marteraye ».

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2019-12-0137
du 24 septembre 2019

Portant sur la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Grandes Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 5126-4 ;

Vu l'arrêté n°06-RA-406 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 13 novembre 2006 autorisant la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique de Cluses ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce d'Annecy du 22 juin 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la Clinique des Grandes Alpes sur le site de Cluses ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0186 en date du 21 décembre 2018 portant constat de cessation des activités de chirurgie exercée sous forme de chirurgie ambulatoire et de médecine sous forme d'hospitalisation complète de la SAS Clinique des Grandes Alpes sur le site de Cluses ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Grandes Alpes est supprimée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie


Catherine PERROT

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2017-0800 du 10 octobre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société VITALAIRE implanté zone Techlid – Bâtiment 6, 3 chemin du Jubin – 69570 DARDILLY ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant la demande présentée par la société VITALAIRE (courrier en date du 18 mars 2019), dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de déménager le site de rattachement de DARDILLY du Bâtiment 6 au Bâtiment 2, zone Techlid – 3 chemin du Jubin – 69570 DARDILLY. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 27 mai 2019.

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserve et remarque du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société VITALAIRE, société anonyme, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay, 75007 PARIS, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Bâtiment 2 –Zone Techlid, 3 chemin du Jubin, 69570 DARDILLY, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :
. l'Ain (01), la Loire (42) et le Rhône (69), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2017-0800 du 10 octobre 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le
Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

Arrêté n°2019-23-0032

Portant désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1435-7 ;
Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
Vu les attestations de formation délivrées par l'EHESP conformément aux délibérations des jurys en date du 6 novembre 2013 et des 9 et 10 septembre 2014 ;
Vu les arrêtés n°2013-5336 en date du 9 janvier 2014 et n°2015-3735 en date du 14 septembre 2015 portant désignation d'Inspecteurs et de Contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté n° 155669 du 3 avril 2019 portant changement de corps sur examen professionnel pour Mme CROS Magaly et la nommant au grade d'attaché d'administration de l'État ;
Vu l'arrêté n°155675 du 3 avril 2019 portant changement de corps sur examen professionnel pour Mme ROCHE Séverine et la nommant au grade d'attaché d'administration de l'État ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignées comme inspecteurs de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de leurs compétences respectives :

- Mme CROS Magaly
- Mme ROCHE Séverine

Article 2 : L'habilitation de chaque agent prend fin lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2019
Par délégation,
Le directeur général adjoint

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Décision n° 2019-21-0178

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2019-23-0030 en date du 28 août 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société BYBLOSS formation le 20 août 2019, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Rhône-Alpes sous le numéro 84 69 14895 69 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de garantir que la formation prévue est de nature à durer au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs et que de plus, le programme fourni dans la demande n'évoque que 17 heures de formation ;

Considérant que ni Mme Noémie CLOVIROLA, ni Mme Lydia KHELLAS ne justifient d'un titre ou d'une qualification en hygiène hospitalière ;

Considérant que le matériel prévu dans la demande n'apparaît pas complet pour permettre la réalisation des modules de formation pratique dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'unité 1 du programme de formation fourni dans la demande n'est pas conforme à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise : « *Unité 1 : Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage* » en ceci qu'elle n'aborde pas les bijoux de perçage, par ailleurs, les autres points sont abordés trop succinctement ;

Considérant que l'unité 3 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas de l'hygiène des mains qui n'est abordée que succinctement dans l'unité 5, qu'elle ne traite pas de manière exhaustive des « *antiseptiques et désinfectants : spectres d'action et modalités d'utilisation* », la notion de spectre d'action n'est pas expliquée, les

divers produits désinfectants majeurs ne sont pas décrits et les notions fondamentales de temps d'action, de dilution et de durée de conservation après ouverture ne sont pas abordées ;

Considérant que l'unité 4 du programme de formation fourni dans la demande se borne à lister les agents infectieux sans les décrire ;

Considérant que l'unité 5, qui apparaît dans le livret détaillé joint au dossier de demande ne traite pas de la maintenance et de la qualification des autoclaves, pas plus que des modalités de validation des charges d'autoclaves et ne traite que succinctement de la désinfection ;

Considérant que l'unité 6 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas des modalités de prévention des accidents infectieux par transmission sanguine ;

Considérant que l'unité 7 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas des prestataires de service et des contrats de prise en charge des DASRI ;

Considérant que l'unité 8 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas le thème demandé par l'arrêté du 12 décembre 2008 : « *Connaître les différents espaces de travail (nettoyage et désinfection)* » ;

Considérant enfin qu'aucun document ne décrit les modalités de mise en œuvre de l'unité 9 du module de formation pratique prévu dans l'arrêté du 12 décembre 2008, notamment les items « *savoir préparer le poste de travail ; savoir préparer le matériel, notamment stérile, et l'organiser ; savoir préparer et utiliser un champ stérile.* » et qu'en outre, le document présenté comme devant être remis avant l'acte comporte la notion d'emploi de médicaments ;

DECIDE

Article 1

La société BYBLOSS formation, dont le siège social est sis 100 chemin des Fonts 69330 SAINTE FOY LES LYON et dont le représentant légal est Madame Noémie CLOVIROLA, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis 5 chemin des Tards-Venus 69530 BRIGNAIS, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 septembre 2019
Signé pour le directeur général et par
Délégation
Le directeur délégué de la prévention
Et la protection de la santé
Marc MAISONNY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION RELATIVE A LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret 2017-1201 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 06 décembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le comité technique régional de l'enseignement agricole Auvergne-Rhône-Alpes, constitué à l'article 2, entre en fonction pour une période de 4 ans à compter de la date de désignation de ses membres.

ARTICLE 2 :

2-1 - Représentants de l'administration

- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

- le directeur régional adjoint en charge du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,

2.2 – Représentants des personnels

| | Membres titulaires | Membres suppléants |
|----------------|---|---|
| CFDT | M. Jean-Marie THEVENOUX Mme Marie-Claire GAUDRIAULT | M. Pierre ULRICH Mme Martine GIRARD |
| FO Agriculture | M. Philippe CHAPELON | M. Richard BONHOMME |
| SNETAP FSU | Mme Geneviève LAURENSON Mme Marie-Laure CHOMEL M. Julien DEPREZ Mme Dominique BRUGIERE M. Dominique BALME | Mme Milena SURBLED M. Raphaël VIALLE Mme Magali RIGAUD M. Christian CHAUD M. Laurent LABOURET |
| UNSA | M. Didier FLEURY Mme Cécile MOUGET | M. Olivier LASSAGNE Mme Anne LAURANT |

ARTICLE 3 : La présidence du comité technique régional de l'enseignement agricole public est assurée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 : Le président du comité technique, à son initiative, est assisté en tant que de besoin par des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par l'ordre du jour.

Le président du comité technique, à son initiative ou à la demande des membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Le secrétariat administratif du comité est assuré par Mme Cécile CORSET, Chargée des instances de concertation de l'enseignement agricole au service régional de la formation et du développement, qui assiste aux réunions du comité.

Le secrétaire adjoint du comité est désigné à chaque séance parmi les représentants du personnel présents au comité.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site intranet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lempdes, le 1^{er} octobre 2019

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 septembre 2019

Arrêté n° 19-253

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Jean-Baptiste à TERNAND (Rhône)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 10 avril 1951 portant classement de la crypte et du chœur à Ternand (Rhône),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église de Ternand présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'exceptionnelle qualité des peintures classées au titre des monuments historiques et des autres éléments archéologiques qu'elle abrite.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Jean-Baptiste de TERNAND, en totalité, à l'exception des parties déjà classées, située ruelle de l'Église à TERNAND (Rhône), sur la parcelle n° 451, d'une contenance de 400 m², figurant au cadastre section B et appartenant à la COMMUNE DE TERNAND (SIREN n° 216 902 452), représentée par son maire ; elle en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 10 avril 1951 susvisé.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

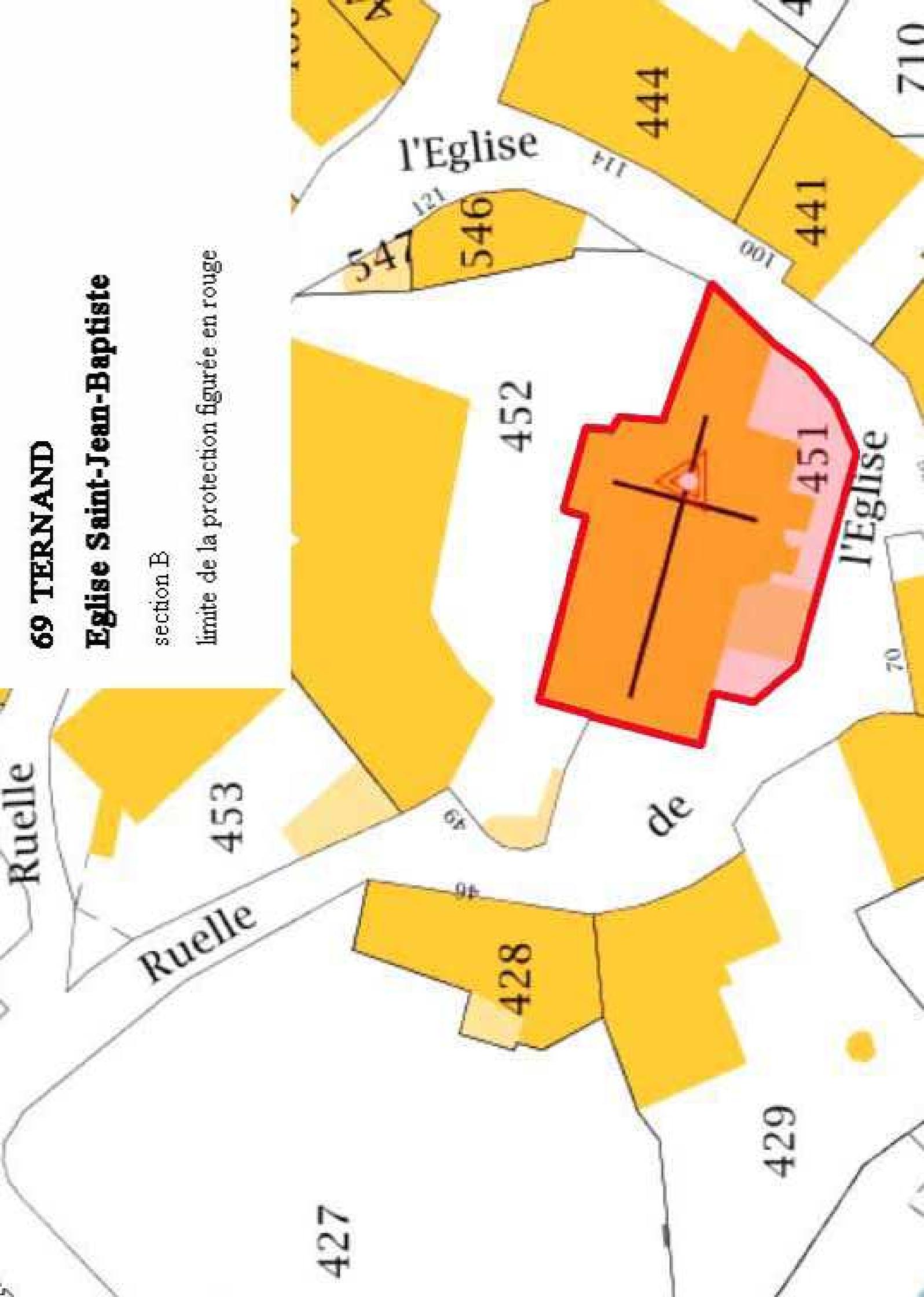
Ruelle

69 TERNAND

Eglise Saint-Jean-Baptiste

section B

limite de la protection figurée en rouge





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 septembre 2019

Arrêté n° 19-260

portant inscription au titre des monuments historiques du cloître et autres éléments de l'ancien prieuré des dames chanoinesses SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (Rhône)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les listes arrêtées en 1875, du 3 janvier 1889 et du 18 avril 1914 portant classement l'église prieurale et de la porte extérieure du cloître, à Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais (Rhône),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 avril 2019

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le cloître jouxtant l'église prieurale présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa grande qualité architecturale et que ledit cloître ne peut se concevoir qu'en lien avec l'église classée,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le cloître du prieuré en totalité avec la salle capitulaire et l'ancien parloir (parcelle n°171), la cour non cadastrée et les murs l'entourant (parcelles n°168 et n°133) ainsi que la maison formant l'angle sud-est dudit cloître qui le prolonge et qui inclut les restes de la tour des archives (parcelles n°170 et n°169) : le tout situé 100 rue du Chapitre au Bourg de Salles à SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (Rhône) sur les parcelles n°169 d'une contenance de 80 m², n°170 d'une contenance de 30 m² et n°171 d'une contenance de 155 m², figurant au cadastre section U et appartenant à la COMMUNE DE SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (SIREN n°216 901 728), représentée par son maire ;

pour le mur adossé à la parcelle n°168, il appartient à monsieur Pierre Yves Didier LEVEUGLE.

Article 2 : le présent arrêté complète les arrêtés de classement au titre des monuments historiques de 1875, du 3 janvier 1889 et du 18 avril 1914 susvisés.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

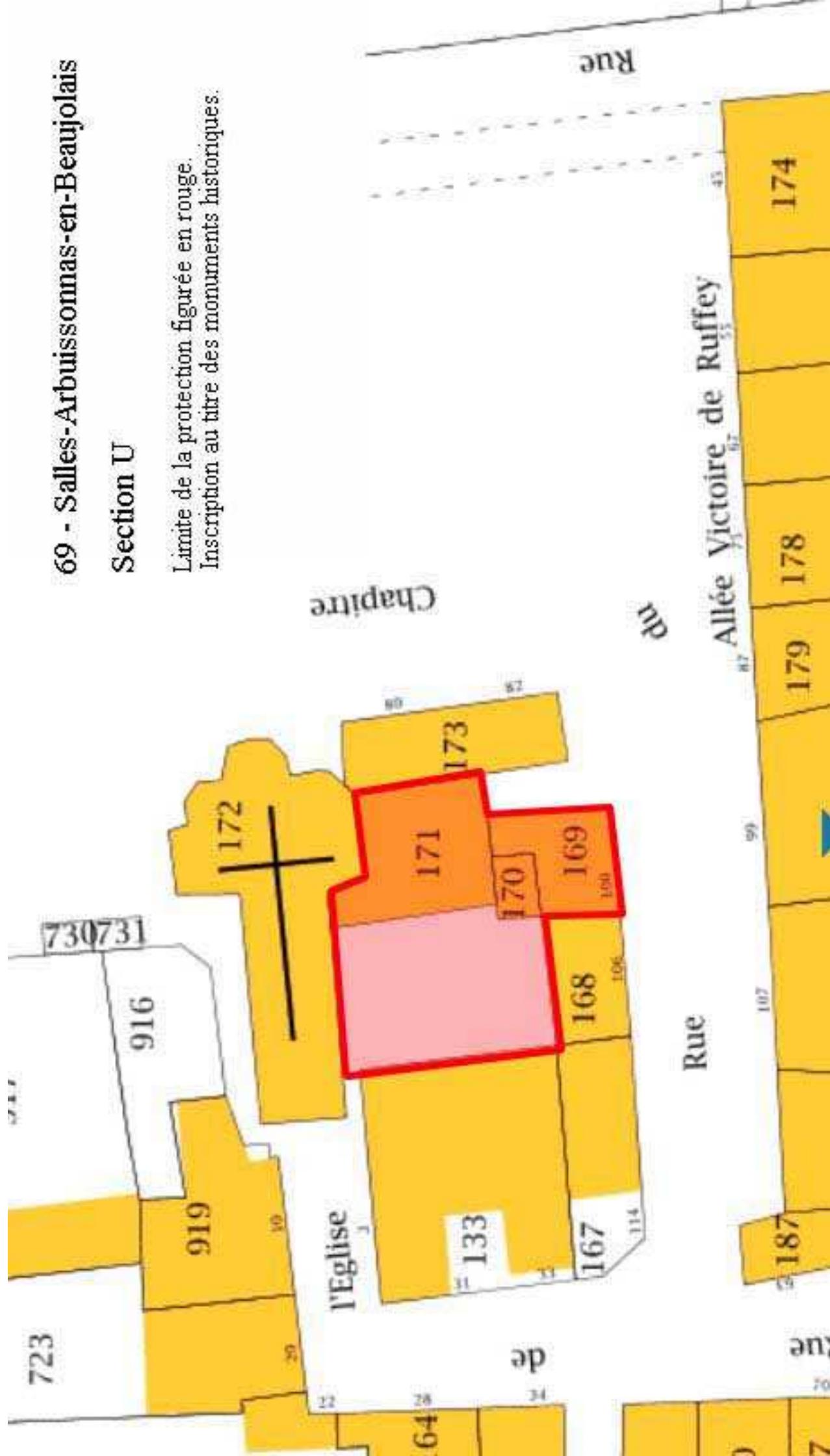
Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

69 - Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais

Section U

Limite de la protection figurée en rouge.
Inscription au titre des monuments historiques.





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 septembre 2019

Arrêté n° 19-260

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne maison de chanoinesse du prieuré (actuelle mairie)
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (Rhône)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les listes arrêtées en 1875, du 3 janvier 1889 et du 18 avril 1914 portant classement l'église prieurale et de la porte extérieure du cloître, à Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais (Rhône),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 avril 2019

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'ancienne maison de chanoinesse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son appartenance à la composition architecturale du cloître moderne de la fin du XVIIIe siècle,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la maison de chanoinesse ainsi que sa parcelle, abritant la mairie sise 75, allée Victoire de Ruffey au Bourg de Salles à SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (Rhône) sur la parcelle n°178 d'une contenance de 182 m², figurant au cadastre section U et appartenant à la COMMUNE DE SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (SIREN n°216 901 728), représentée par son maire ; elle en est propriétaire par actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 2: le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

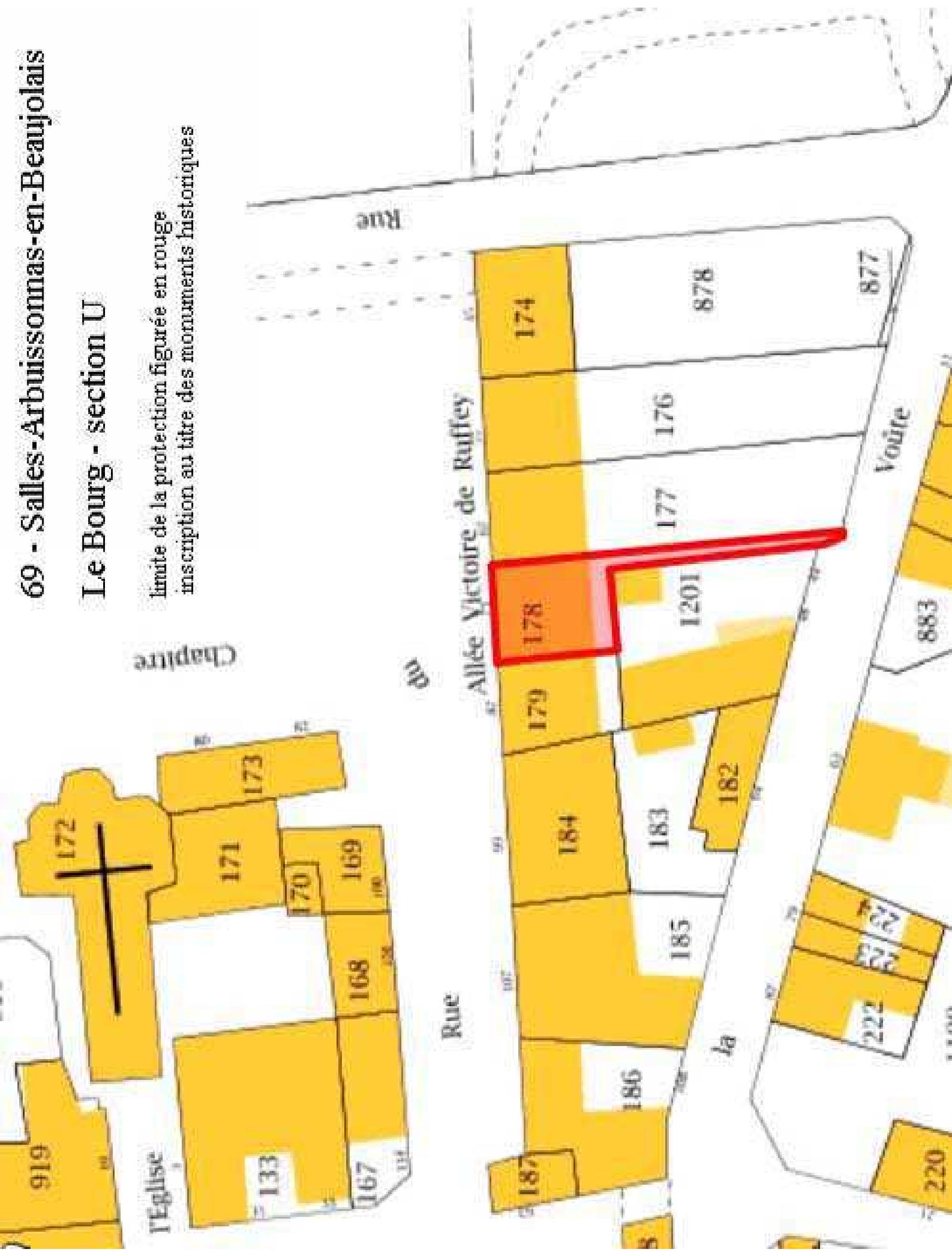
Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

69 - Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais

Le Bourg - section U

limite de la protection figurée en rouge
inscription au titre des monuments historiques





MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 42 - 2019 du 30 septembre 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés ministériels n°57-2018, n°66-2018 et 24-2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail en date du 25 septembre 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 modifié susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Madame Annie DAVID est nommée titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-09-20-02
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves
de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2019/5 « AUVERGNE », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/5 « AUVERGNE », organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 1 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du
recrutement d'adjoint de sécurité
de la police nationale
SESSION 2019/5 « AUVERGNE »

| N° | NOMS | PRENOMS |
|----|--------------|-------------|
| 1 | ABDALLAH | RICHMA |
| 2 | ABTOIHI MARI | KHALED |
| 3 | AHAMADI | MOUSSA |
| 4 | AHMED AHMED | NAOUFAL |
| 5 | ALOIN | FRANCIS |
| 6 | AMAD SAID | NASSURDINE |
| 7 | ASSANI | ANRFANE |
| 8 | BARRILE | CELIA |
| 9 | BISCUIT | MARVIN |
| 10 | BOELDIEU | ALEXANDRE |
| 11 | BOISSERIE | JASON |
| 12 | BOSQUET | GAEL |
| 13 | BOUILLAGUET | YOHAN |
| 14 | BOURA | MISTOINE |
| 15 | BOUSSET | AGATHE |
| 16 | CALMIER | ELVIRE |
| 17 | CARTIER | LEA |
| 18 | CHANTELAUZE | LUCY |
| 19 | CHATELAIS | PIERRE |
| 20 | CHAUCHARD | BERTRAND |
| 21 | CORREIA | ALAN |
| 22 | COURAVI | AMBDOLHANIY |
| 23 | DANZIN | EVAN |
| 24 | DEBRET | EMMA |
| 25 | DELFOUR | LISA |
| 26 | DESGEORGES | AXEL |
| 27 | DI MUZIO | FANNY |
| 28 | UCHER | AMANDINE |
| 29 | DUCROT | MATHIAS |
| 30 | DUMONT | PIERRICK |
| 31 | FAURE | LUCAS |
| 32 | FAUX | MAXIME |
| 33 | FERNANDES | SEBASTIEN |
| 34 | FERREIRA | KENZA |
| 35 | FLORES | GERMAINE |
| 36 | FONNE | MATTHIEU |
| 37 | FRANCAVILLA | JOEY |
| 38 | GARAU | SYLVAIN |
| 39 | GIBERT | MATHILDE |
| 40 | GRALLA | ISMAIL |

| N° | NOMS | PRENOMS |
|----|---------------|------------|
| 41 | GRAS | NICOLAS |
| 42 | HALIFA | FAHARDINE |
| 43 | HAMADI | SAID |
| 44 | HERNANDEZ | LUDOVIC |
| 45 | HERVE | ELINE |
| 46 | HEUTTE | QUENTIN |
| 47 | HILLAIRET | TIFENE |
| 48 | HOUMADI | BOUNYAMINE |
| 49 | HOUMADI | NASSIM |
| 50 | HOUMADI | REHEMA |
| 51 | JEANNE | JULIE |
| 52 | JEENALLY | SHAHROUKH |
| 53 | JULIEN | EVA |
| 54 | JULIEN | QUENTIN |
| 55 | KASSIM | MRADABI |
| 56 | KONSTANTINOFF | JOSEPH |
| 57 | LAFARGE | CLEMENCE |
| 58 | LANGLADE | CELINE |
| 59 | LAPORTE | CELIA |
| 60 | LEONARD | FLORIAN |
| 61 | MAAMAR | MADJID |
| 62 | MAROTO | KEVIN |
| 63 | MASEI | STEEVE |
| 64 | MATTERN | BASTIEN |
| 65 | MAZEL | NICOLAS |
| 66 | MEFTAH | EWAN |
| 67 | MIECH | LORIS |
| 68 | MILOCK | ALEX |
| 69 | MOLINA | AMANDINE |
| 70 | MONTEIRO | SABRINA |
| 71 | MOREAU | THIBAUT |
| 72 | MOURLEVAT | ALICIA |
| 73 | PAILHA | CAMILLE |
| 74 | PERROT | ALEXIS |
| 75 | PIERRON | MATHIS |
| 76 | PINCON | MATHILDE |
| 77 | PUECHGIRAL | DORINE |
| 78 | QUERO | SIDNEY |
| 79 | RABOISSON | MORGANE |

| N° | NOMS | PRENOMS |
|-----|------------|----------|
| 80 | RAGE | MARINE |
| 81 | REYMOND | CLEMENT |
| 82 | RICHARD | CHLOE |
| 83 | RICHARD | CLEMENT |
| 84 | RIEUF | ANNE |
| 85 | RIZZO | QUENTIN |
| 86 | ROBLIN | PERLINE |
| 87 | ROUMAILLAT | MAXIME |
| 88 | ROUXEL | LAURE |
| 89 | SAID | YASSER |
| 90 | SALMON | DYLAN |
| 91 | SALVINI | JULIEN |
| 92 | SANCELME | MAXIME |
| 93 | STEFANSKI | ALEX |
| 94 | TADERENT | DORIAN |
| 95 | TINORUA | TAUTU |
| 96 | TIXIER | NATHAN |
| 97 | TSIMPOU | FAQUIRA |
| 98 | TSIMPOU | LOUTFI |
| 99 | WASHETINE | ERWAN |
| 100 | ZENTAR | MAROUYAN |

A LYON, le 1^{er} octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-09-23-02
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves
de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2019/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 1^{er} octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du
recrutement d'adjoint de sécurité
de la police nationale
SESSION 2019/4

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|----|----------------|--------------------|
| 1 | ABDOU | RAHIME |
| 2 | ABIDINA | INZODINE |
| 3 | ABOUDOU | ISMAEL |
| 4 | ACHARD | CHARLES |
| 5 | ACOSTA | EMERIC |
| 6 | ADAS | AHMET |
| 7 | ADRIEN | LUCAS |
| 8 | AHAMADA BINALI | ELAZADY |
| 9 | AHAMADI | NAFIHATI |
| 10 | AHAMADI | NAZIRA |
| 11 | ALABAU | ELODIE |
| 12 | ALBORGHETTI | MARION |
| 13 | ALCARAZ | LISA |
| 14 | ALI | AZIZE |
| 15 | ALI | NIZARI |
| 16 | ALI MBAE BACAR | RABIA |
| 17 | ALILI RIVATON | QUENTIN |
| 18 | ALVES | ALEXIS |
| 19 | ANDREANI | ADRIEN |
| 20 | ANTOINE | XAVIER |
| 21 | ARDELET | BRICE |
| 22 | ARRU-GALLART | ESTEVE |
| 23 | ASSUMI | FATMA |
| 24 | ASTIER | BENJAMIN |
| 25 | ATZENI | LAURA |
| 26 | AUBERT | ROMAIN |
| 27 | AUDRAIN | ESTELE |
| 28 | AVRIL | JULIEN |
| 29 | BACAR | ABDOULATUF MISSIER |
| 30 | BALANTI | ENZO |
| 31 | BARALON | BENJAMIN |
| 32 | BARBERAN | THOMAS |
| 33 | BATTERY | JULIETTE |
| 34 | BATTIATO | THOMAS |
| 35 | BEAUVILLAIN | ALEXANDRE |
| 36 | BELABDI | HYMENE |
| 37 | BELHADDAD | SONIA |
| 38 | BENKADA | SELMA |
| 39 | BENMELIH | IMENE |

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|----|------------------|--------------|
| 40 | BERNE | ESTEBAN |
| 41 | BERNOS | THOMAS |
| 42 | BERTHELIER | CHLOE |
| 43 | BERTIAUX | JULIEN |
| 44 | BERUZON | FABIEN |
| 45 | BISCH | VALENTINE |
| 46 | BLANC | GUILLAUME |
| 47 | BODEL | JORDAN |
| 48 | BOISSAT | ALLAN |
| 49 | BONNEFOY | AUDREY |
| 50 | BONNET | NICOLAS |
| 51 | BOUABDALLAH | RACHID |
| 52 | BOUAKEL | ASSIA |
| 53 | BOUCHEX-BELLOMIE | FAUSTINE |
| 54 | BOUEZ | LUIGI |
| 55 | BOUHADIDA | SALAH |
| 56 | BOUHAMIDI | ILIAN |
| 57 | BOURDEAU | LEA |
| 58 | BOUSRIH | BILEL |
| 59 | BOUTHORS | REMY |
| 60 | BOUVIER | LAURE |
| 61 | BRACHET | MANON |
| 62 | BRENGEL | AXEL |
| 63 | BREZE | ANTHONY |
| 64 | BROCUIELLE | MAXIME |
| 65 | BROTTE | CORALIE |
| 66 | BRUCHET | JESSY |
| 67 | BUDEL | KEVIN |
| 68 | BURY | KASSANDRA |
| 69 | CABOUX | MAXENCE |
| 70 | CALANCA | CLOTHILDE |
| 71 | CANGUEIRO-RAMOS | BRUNO |
| 72 | CASIMIR | STELLA |
| 73 | CASTELAIN | CAMILLE |
| 74 | CEKIC | MELISSA |
| 75 | CETINER | BARIS |
| 76 | CHABEAUD | MAELLE |
| 77 | CHARPY | LUCIE |
| 78 | CHATTON | LUCAS |
| 79 | CHAUDIER | VINCENT |
| 80 | CHAUMET | STEVEN |
| 81 | CHERRATI | ABDELGHANI |
| 82 | CHEVALLIER | ORIANE |
| 83 | CHIBACO | HAIRATI |
| 84 | CHOMAT | MAXIME |
| 85 | CINAR | MUSTAFA ANIL |
| 86 | CLERC | FANNY |
| 87 | CLINKSPOOR | CHARLES |
| 88 | COLLETTA | ANOUC |
| 89 | COLLIGNON | LINA |

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|-----|----------------|-----------|
| 90 | COLO | CHRISTINE |
| 91 | CONS | GEOFFREY |
| 92 | CONSOLETTI | DAMIEN |
| 93 | CONSTANT | ALEXIA |
| 94 | CORDOLIANI | TERENCE |
| 95 | CORNACCHIA | JADE |
| 96 | CORNET | KEVIN |
| 97 | CORPSD'HOMME | JOSHUA |
| 98 | CORVAISIER | YOANN |
| 99 | COULON | JOHANNA |
| 100 | COVIN | GABIN |
| 101 | CROUAN | ORNELLA |
| 102 | CUNY | ROMAIN |
| 103 | CURRAT | CYNTHIA |
| 104 | DADOUNE | FATHIA |
| 105 | DAGUET | DAMIEN |
| 106 | DAO CASTELLANA | HUGO |
| 107 | DE GRECIS | AXEL |
| 108 | DE MACEDO | ANDREA |
| 109 | DE VERMONT | YOAN |
| 110 | DEFFOND | CHLOE |
| 111 | DEKYNDT | VALENTIN |
| 112 | DEL REY | AXEL |
| 113 | DELAHAYE | YSALINE |
| 114 | DEMEULE | MICKAEL |
| 115 | DI MARIA | MATTHIEU |
| 116 | DIJOUX | WILSON |
| 117 | DJETAR | DJENEBE |
| 118 | DUBARRY BALDIN | ROMARIC |
| 119 | DUBOIS | ALEXANDRA |
| 120 | DUBOIS | QUENTIN |
| 121 | DUBOUIS | AXEL |
| 122 | DUBREUIL | RYAN |
| 123 | DUFRENE | FLORIAN |
| 124 | DUNAND | CELIA |
| 125 | DUROURE | MALAURIE |
| 126 | ECUER | BENJAMIN |
| 127 | ELISABETH | ENZO |
| 128 | ERGUL | ARIF |
| 129 | EUSEBI | JOSUA |
| 130 | EYIGUN | CEYLAN |
| 131 | FARRE | JULIEN |
| 132 | FARRUGIA | FLORIAN |
| 133 | FERNANDES | LUCAS |
| 134 | FERNANDES | MEGANE |
| 135 | FERRI | DYLAN |
| 136 | FLOUEST | KEVIN |
| 137 | FOMBARLET | JULIEN |
| 138 | FOREST | DYLAN |
| 139 | FRANGIAMONE | MATTEO |

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|-----|---------------|-------------|
| 140 | FRENDO | MATTHIEU |
| 141 | FREROT | LOUIS |
| 142 | GADET | ANTHONY |
| 143 | GAGNERET | CYRIL |
| 144 | GALLAND | ALEXIA |
| 145 | GALLAY | ANAIS |
| 146 | GALLI | GEOVANNY |
| 147 | GALLO | CEDRIC |
| 148 | GARCIA PELAEZ | CAMILLE |
| 149 | GARDAVOIR | QUENTIN |
| 150 | GEOFFROY | ADRIEN |
| 151 | GIARRATANO | ERWAN |
| 152 | GIMENO | JESSICA |
| 153 | GOLLIOT | BRUNO |
| 154 | GONON | BAPTISTE |
| 155 | GRAND | RAPHAEL |
| 156 | GRASSET | AXEL |
| 157 | GREOIRE | FANNY |
| 158 | GRIBOUT | DYLAN |
| 159 | GRITTE | MYRLANDE |
| 160 | GRONDIN | EDDY |
| 161 | GUAPS | CHEYMA |
| 162 | GUERID | NABIL |
| 163 | GULLACE | ALEXIS |
| 164 | HADRAMI | DAVID |
| 165 | HAMIDI | LINA |
| 166 | HAMIDOU | HAFOUSSOITI |
| 167 | HARDY | LAURA |
| 168 | HAVET | BERENICE |
| 169 | HAZEBROUCK | THOMAS |
| 170 | HECTOR | AXEL |
| 171 | HEUGUE | FABIEN |
| 172 | HINDERCHIED | ADRIEN |
| 173 | HOARAU | NILS |
| 174 | HOAREAU | DAMIEN |
| 175 | HORGNIES | LEA |
| 176 | HOSTEING | TRISTAN |
| 177 | HOUHOU | ROSTAN |
| 178 | IANNANTUONI | LIVIO |
| 179 | IDALGO | ALLAN |
| 180 | JACOB | OSWALD |
| 181 | JACQUET | LOUIS |
| 182 | JAUL | JULIE |
| 183 | JAUDINAUD | LUCAS |
| 184 | KORKMAZ | YASIN |
| 185 | KRAOUCHI | SASSIA |
| 186 | KRET | MICKAEL |
| 187 | KRET | QUENTIN |
| 188 | LACOMBE | ANTHONY |
| 189 | LACROIX | AUORE |

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|-----|----------------------|---------------|
| 190 | LACROIX | ROMAIN |
| 191 | LAKHDARI | ISMAEL |
| 192 | LANGLOIS | JULIEN |
| 193 | LANTIAN | THOMAS |
| 194 | LAVILLE | AURELIE |
| 195 | LECENES | PAULINE |
| 196 | LECHEVIN | ALEXIS |
| 197 | LEGAC | JEREMY |
| 198 | LEGRAIN | FLORENT |
| 199 | LEMAIRE | KEVIN |
| 200 | LEMAITRE | ALEXANDRE |
| 201 | LEMERCIER | JADE |
| 202 | LEMOINE | MARIE |
| 203 | LESUR | PIERRE |
| 204 | LHOST | ARTHUR |
| 205 | LIMOGES | LORENA |
| 206 | LO VERSO | EMANUELE |
| 207 | LOI | CHRIS |
| 208 | LONG | AMBRE |
| 209 | LUISSINT | YANCE |
| 210 | M SADDEK | YASMINE |
| 211 | MADIA | OPHELIE |
| 212 | MAEDER | TRISTAN |
| 213 | MAHAMOUD | FATIMA |
| 214 | MAHAVITA | BEN-DJADID |
| 215 | MAILLARD | DARLENE |
| 216 | MAKRI | ABDEL-SOFIANE |
| 217 | MALLET | REMY |
| 218 | MANDA-ABEGA | THAYS |
| 219 | MARCHANDISE | MELANIE |
| 220 | MARRONE | ADRIANO |
| 221 | MARTIN | SABRINA |
| 222 | MARTINEZ | CAMILLE |
| 223 | MASSON | THOMAS |
| 224 | MATHILLON | ANTHONY |
| 225 | MAUDRU | MAXENCE |
| 226 | MAURICE | ELISA |
| 227 | MEDFAI | SABER |
| 228 | MENDOLIA | JORDANE |
| 229 | MESSAOUD KHELLOUF | MEDYNA |
| 230 | MKAVAVO | FAHADI |
| 231 | MOIROUD | MELINDA |
| 232 | MOLUS | CYRIL |
| 233 | MONREAL DE LA FUENTE | MATHIEU |
| 234 | MORIZET | TOMMY |
| 235 | MORVAN | DYLAN |
| 236 | MOUTIN | YOANN |
| 237 | MOYA | YOUNES |
| 238 | MUSUMECI | NICOLAS |
| 239 | NUHA | AGON |

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|-----|----------------|------------------|
| 240 | ORMANTEPE | GURSEL |
| 241 | ORTIGER | JOSEPHINE |
| 242 | OTIN | CLEMENT |
| 243 | OUALI | HAMZA |
| 244 | OUATAH | MALIK |
| 245 | OUCIF VUIGNIER | SONIA |
| 246 | OUSSENI | ZAINA |
| 247 | OUSSOUF | MAOULIDA |
| 248 | OZDEMIR | SYLVAIN |
| 249 | OZTURK | MUHAMMED-FATIH |
| 250 | PARANT | VINICIUS |
| 251 | PARIS | AURELIE |
| 252 | PASCAL | LAURA |
| 253 | PAYS | OCEANE |
| 254 | PECCATUS | MAEVA |
| 255 | PECQUEUR | FABIAN |
| 256 | PELLEGRINO | ALICIA |
| 257 | PENYA | GABRIEL |
| 258 | PEREIRA | THOMAS |
| 259 | PERRIN | LAURA |
| 260 | PERROTOT | CLEMENCE |
| 261 | PETIBON | THOMAS |
| 262 | PETRACCONI | ANDREA |
| 263 | PETRE | ROMAIN |
| 264 | PIEGAY | ANTHONY |
| 265 | PINA | ANDY |
| 266 | PLANCHER | PIERICK |
| 267 | PLOTTON | ALEXANDRE |
| 268 | PORTE | CAMILLE |
| 269 | PRAS | JESON |
| 270 | RABY | TIMOTHEE |
| 271 | RAHOUTI | MEHDI |
| 272 | RAMIANDRISOA | PRINCI |
| 273 | REY-FONSATTI | NICOLAS |
| 274 | RIGAULT | OCEANE |
| 275 | RIONDY | TANGUY |
| 276 | ROBERT | ANTHONY |
| 277 | ROCHE | DANIEL-ALEXANDRE |
| 278 | ROCHE | JUSTINE |
| 279 | ROCHER | BASTIEN |
| 280 | ROCHER | LUCAS |
| 281 | RODRIGUEZ | JULIETTE |
| 282 | ROSSI | ALIENOR |
| 283 | ROSSO | LUCIE |
| 284 | ROUABAH | MOHAMMED |
| 285 | ROUSSELLE | CORENTIN |
| 286 | ROZADA | EVA |
| 287 | RUF | ALEX |
| 288 | SAID MONDOHA | EL AANRIF |
| 289 | SAK | SALIM |

| N° | NOMS | PRÉNOMS |
|-----|----------------|-----------|
| 290 | SALAMA | BERTRAND |
| 291 | SALIM | SANDRINE |
| 292 | SCHACHER | BENJAMIN |
| 293 | SCHMUTZ | EMILIE |
| 294 | SECQ | OCEANE |
| 295 | SEZER | ALI |
| 296 | SIMONOT | GEOFFREY |
| 297 | SIMSEK | UMUS |
| 298 | SOHRABI | LEO |
| 299 | SOILHI | TADJIDINE |
| 300 | SOUPIROT | MATHIS |
| 301 | TALICHET | VINCENT |
| 302 | TAVERNIER | NICOLAS |
| 303 | TESTAN | KATHY |
| 304 | TISSOT | BRICE |
| 305 | TOGNETTI | ADRIEN |
| 306 | TORRES GABRIEL | STEVE |
| 307 | TOUILLEUX | SEBASTIEN |
| 308 | TRIENBACH | JEREMY |
| 309 | TUDOR | STEFANIA |
| 310 | TURRINI | ANGELINE |
| 311 | VACHET | YANIS |
| 312 | VALLER | LUCAS |
| 313 | VALLERY | DAVID |
| 314 | VAN REETH | ANAIS |
| 315 | VANGREVELINGE | CANTIN |
| 316 | VAZ | ANTHONY |
| 317 | VAZ VIEIRA | ALEXANDRE |
| 318 | VENDRAME | KELLYANN |
| 319 | VERDES REMIK | DANIEL |
| 320 | VERDIER | MATHEO |
| 321 | VERNAY | MARC |
| 322 | VIALARD | STACI |
| 323 | VINSON | MEGANE |
| 324 | VUILLERMOZ | ALLYCIA |
| 325 | WAGLER | SONNY |
| 326 | WIERING | MARTIN |
| 327 | YAHYAOU | ZAKARIA |
| 328 | YUKSEL | SULEYMAN |
| 329 | ZAD | IKRAM |
| 330 | ZENZELAOU | INES |
| 331 | ZINCK | GEOFFREY |
| 332 | ZOUAOU | HEDDY |
| 333 | ZURKIC | ALEX |

A LYON, le 1^{er} octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER